

La législation canadienne anti-pourriel (« loi anti-pourriel ») est entrée en vigueur le 1er juillet 2014. Voici un survol des exigences de la loi anti-pourriel et de ses répercussions sur les communications électroniques.

Qui est touché par la loi anti-pourriel?

La Loi anti-pourriel s'applique toutes les communications électroniques envoyées à des fins commerciales (« messages commerciaux ») au Canada ou accessibles au Canada. Par conséquent, de nombreuses activités quotidiennes, comme l'envoi de courriels ou de bulletins d'information électroniques aux clients sont régies par la nouvelle législation.

Quelles sont les conséquences de la violation de la loi anti-pourriel?

Les conséquences d'une violation de la loi anti-pourriel peuvent être importantes. Des sanctions pécuniaires peuvent aller jusqu'à 1 million \$ pour les particuliers et 10 millions \$ pour les entreprises. Les montants peuvent être encore plus importants en cas de poursuites civiles. Les administrateurs et les dirigeants peuvent être tenus personnellement responsables en cas de non-conformité des employé(e)s et des mandataires, à moins qu'ils ne puissent prouver avoir exercé une diligence raisonnable pour satisfaire aux exigences de la loi anti-pourriel (p. ex. en s'assurant que des mesures appropriées ont été développées, mises en œuvre et suivies).

Nos recommandations

1. Créez un inventaire des adresses auxquelles les messages commerciaux sont envoyés.
2. Classez chaque adresse dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes (et, le cas échéant, spécifier la sous-catégorie et la date d'expiration – voir ci-dessous, « Qu'est-ce qui constitue un « consentement » et « Les dispenses de la loi anti-pourriel ») :
 - (a) consentement explicite obtenu
 - (b) consentement implicite obtenu
 - (c) dispense de l'exigence d'un consentement
 - (d) dispense de la loi anti-pourriel
 - (e) aucune des catégories ci-dessus
3. Pour les adresses électroniques identifiées comme « aucune des catégories ci-dessus » et pour tous les contacts futurs, créer un processus d'obtention du consentement ainsi qu'un système de conservation du consentement.
 - Envisagez l'obtention du consentement explicite des particuliers auprès desquels vous avez obtenu un consentement implicite, vous éliminerez ainsi la nécessité de faire un suivi des dates d'expiration.
 - Notez qu'une demande électronique de consentement est considérée comme étant un message commercial.
4. Développez les politiques et les directives relatives à la loi anti-pourriel qui comprennent :
 - (a) la création et la mise à jour régulière d'une liste complète des types de messages commerciaux qui sont envoyés par votre organisation (p. ex. les bulletins d'information, les promotions, les communications bilatérales) ; et
 - (b) la modification des modèles servant à envoyer les messages commerciaux afin de satisfaire aux exigences relatives au consentement (voir « Les exigences clés », ci-dessous).
5. Offrez des sessions de formation pour former vos employé(e)s à propos des politiques et des directives relatives à la loi anti-pourriel.
6. Mettez à jour les mécanismes et les processus de désinscription, pour donner effet aux demandes de désinscription.

Les exigences clés

Les entreprises doivent s'assurer que les conditions suivantes sont remplies préalablement, ou au moment de l'envoi d'un message commercial :

1. Le **consentement** a été obtenu
2. L'**identification** des expéditeurs et leurs coordonnées sont fournies
3. Le **mécanisme de désinscription** est disponible et peut être facilement effectué

Qu'est-ce qui constitue un « consentement »?

Le consentement peut être soit explicite ou implicite. Un consentement explicite doit être obtenu par un mécanisme d'acceptation, comme une demande de consentement par laquelle le destinataire choisit de recevoir des messages commerciaux de l'expéditeur. Le consentement implicite peut être démontré dans les circonstances suivantes :

- **Relation d'affaires existante.** Il y a une relation d'affaires existante lorsqu'il y a achat d'un produit ou d'un service dans les deux années précédentes.

- **Publication.** Si le destinataire divulgue volontairement ses coordonnées (p. ex. sur son site web) sans indiquer qu'il ne veut pas recevoir de message et si le message commercial est pertinent pour ses affaires.
- **Cartes professionnelles.** Si le destinataire divulgue volontairement ses coordonnées sur sa carte et si le message commercial est pertinent pour les affaires du destinataire.

Le consentement n'est pas nécessaires dans les situations suivantes :

- **Référence.** Le message commercial est envoyé suite à une référence. Le message commercial divulgue le nom complet du référant et il indique que le message est en envoyé suite à une référence
- **Demande préalable.** Une demande a été faite par le destinataire dans les six mois précédents, concernant certaines activités commerciales, y compris des achats, des biens ou des services.
- **Achèvement de la transaction.** Le message commercial facilite, complète ou confirme une transaction commerciale.
- **Informations factuelles.** Le message commercial fournit des informations factuelles à propos d'un produit ou d'un service que le destinataire utilise ou auquel il a souscrit.

Les exigences du consentement (p. ex. l'identification et le mécanisme de désinscription) s'appliquent aux situations décrites ci-dessus.

Les dispenses de la loi anti-pourriel

La loi anti-pourriel a soustrait de son application certaines situations. Les dispenses les plus pertinentes sont les messages commerciaux qui:

- sont envoyés à la famille ou à des amis
- consistent uniquement en une demande liée aux affaires du destinataire
- sont envoyés en réponse à une demande du destinataire
- répondent à une obligation juridique ou donnent avis de procédures juridiques existantes ou imminentes
- sont envoyés par un(e) employé(e) d'une organisation :
 - à un(e) employé(e) de la même organisation et le message concerne les activités de l'organisation, ou
 - à un(e) employé(e) d'une autre organisation, si les organisations ont une relation et que le message concerne les activités de l'organisation à laquelle le message est envoyé
- sont envoyés par un organisme de bienfaisance enregistré ou en son nom et que le message ait comme objectif premier la collecte de fonds pour l'organisme de charité (par opposition aux publicités de commanditaires).

Les programmes informatiques

Les particuliers et les entreprises qui offrent des logiciels ou des programmes informatiques sont soumis à des exigences supplémentaires en vertu de la loi anti-pourriel. En substance, la loi anti-pourriel impose un régime de consentement express pour ce qui est de l'installation d'un programme informatique sur l'ordinateur d'une autre personne, téléphone intelligent, ou sur un autre dispositif informatique, que le programme soit ou non installé à des fins malveillantes ou frauduleuses.

Contactez nous

AUM Law peut vous aider à développer un programme de conformité relatif à la loi anti-pourriel adapté à vos opérations dont notamment vous aidez :

- à évaluer si l'obtention du consentement est nécessaire ou si l'on peut compter sur une dispense (préférable)
- établir un procédé afin d'obtenir les consentements et maintenir l'inventaire des adresse à jours
- en créant des, modèles personnalisés pour chacun des types de messages commerciaux envoyés par votre organisation
- en révisant vos manuels de politiques et procédures
- en offrant des sessions de formation à vos employé(e)s
- en répondant à toutes les autres questions que vous pourriez avoir

Si vous avez des questions de quelque nature que ce soit, ou si vous souhaitez discuter, veuillez contacter notre groupe en conformité réglementaire.

Erez Blumberger
 Avocat-conseil principal en
 réglementation
 416 966 2004 poste235
 eblumberger@aumlaw.com

Pierre-Yves Châtillon
 Avocat-conseil principal
 514 769 4454 poste1
 pchatillon@aumlaw.com

Richard Austin
 Avocat conseil
 416 966 2004 poste244
 raustin@aumlaw.com

Adam Braun
 Avocat conseil
 416 966 2004 poste222
 abraun@aumlaw.com

Richard Roskies
 Avocat conseil
 416 966 2004 poste230
 rroskies@aumlaw.com

Jess Dichter
 Avocat conseil
 416 966 2004 poste223
 jdichter@aumlaw.com

Jennifer Lee
 Avocat conseil
 416 966 2004 poste237
 jlee@aumlaw.com

Ce document vise à offrir uniquement un aperçu et ne constitue pas un avis juridique. Ceci ne constitue pas un énoncé complet sur l'état du droit ni d'une opinion sur un sujet juridique. Aucune personne ne devrait agir en se fiant uniquement à l'information fournie dans ce document sans avoir examiné de manière approfondie la loi applicable aux faits d'une situation particulière.